



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-septième session

Doha, 26 novembre-1^{er} décembre 2012

Point 13 a) de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies

Rapport du Comité exécutif de la technologie

Rapport du Comité exécutif de la technologie

Projet de conclusions proposé par le Président

En application du paragraphe 126 de la décision 1/CP.16, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ont examiné le rapport sur les activités et les résultats du Comité exécutif de la technologie pour 2012¹ et ont recommandé le texte du projet de décision figurant à l'annexe des présentes conclusions à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine et en achève la mise au point à sa dix-huitième session.

¹ FCCC/SB/2012/2.

Annexe

Rapport du Comité exécutif de la technologie

[*La Conférence des Parties,*

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Rappelant aussi les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 4/CP.17,

Rappelant en outre que le Comité exécutif de la technologie rend compte provisoirement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de ses activités et de l'accomplissement de ses fonctions,

1. *Accueille favorablement* le Rapport sur les activités et les résultats du Comité exécutif de la technologie pour 2012¹, qui comprend les résultats de ses deuxième, troisième et quatrième réunions;

2. *Accueille aussi favorablement* le plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour 2012-2013 et les progrès réalisés par celui-ci pour en avancer la mise en œuvre²;

3. *Note avec satisfaction* les messages du Comité exécutif de la technologie concernant les conditions favorables et les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, aux nombreuses ramifications et aux multiples dimensions, et le fait que le Comité a approfondi ses travaux sur ces questions, et concernant les feuilles de route et les évaluations des besoins technologiques, figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Reconnaît* que le travail accompli, y compris les messages du Comité exécutif de la technologie, peut guider les gouvernements, les organes intéressés relevant de la Convention et d'autres parties prenantes;

5. *Note* les consultations approfondies du Comité exécutif de la technologie avec les parties prenantes intéressées et les communications transmises par celles-ci en réponse à l'appel lancé par ledit Comité pour solliciter des contributions au sujet des activités menées par les organisations admises en qualité d'observateur l'intéressant dans l'exercice de ses fonctions, au sujet des mesures à prendre pour promouvoir des conditions favorables et surmonter les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, et au sujet des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

6. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie à poursuivre ses consultations avec les parties prenantes intéressées relevant ou non de la Convention;

7. *Encourage aussi* le Comité exécutif de la technologie à poursuivre ses consultations avec les mécanismes institutionnels concernés relevant de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Comité permanent sur le financement et le Conseil du Fonds vert pour le climat, et à engager des consultations avec le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques dès qu'il sera établi, pour solliciter leurs avis sur le projet de modalités d'interaction du Comité avec d'autres mécanismes institutionnels concernés relevant ou non de la Convention et assurer la coordination de ce projet³;

¹ FCCC/SB/2012/2.

² FCCC/SB/2012/1, annexe I.

³ FCCC/SB/2012/2, annexe.

8. *Demande* au Comité exécutif de la technologie de rendre compte des résultats de ses consultations avec les mécanismes institutionnels concernés dans son rapport sur ses activités et ses résultats pour 2013 afin que la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, puisse examiner et approuver en connaissance de cause les modalités d'interaction du Comité avec d'autres mécanismes institutionnels concernés relevant ou non de la Convention;

9. *Note* que le Comité exécutif de la technologie, en plus des activités déjà prévues dans le plan de travail glissant pour 2012-2013 et dans le cadre des fonctions qui lui incombent, entreprendra en 2013, avec le concours du secrétariat, des activités de suivi spécifiques sur les conditions favorables et les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, sur les feuilles de route et sur l'élaboration de documents techniques, comme indiqué dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, afin de faciliter la mise en œuvre effective du Mécanisme technologique, sous la direction de la Conférence des Parties;

10. *Reconnaît* que les évaluations des besoins technologiques et leurs synthèses sont une source d'information primordiale pour les travaux que le Comité exécutif de la technologie consacre à la hiérarchisation des activités relevant du Mécanisme technologique et pourraient constituer une abondante source d'information pour les gouvernements, les organes intéressés relevant de la Convention et d'autres parties prenantes;

11. [*Décide que*] [*Reconnaît que*] [*Encourage la poursuite de*] la préparation et [de] la réalisation [des résultats] des évaluations des besoins technologiques doivent [devraient] être poursuivies et [que leurs résultats devraient être mis en œuvre] intégrées dans des processus correspondants découlant de la Convention, notamment [, mais non exclusivement,] les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, et dans les plans nationaux d'adaptation et les stratégies de développement à faibles émissions;

12. *Encourage* les milieux financiers et économiques et des sources de financement découlant ou non de la Convention à faciliter le financement afin d'appliquer les résultats des évaluations des besoins technologiques;

13. [*Reconnaît* que les questions liées aux conditions favorables et aux obstacles à la mise au point et au transfert de technologies écologiquement rationnelles, à la réduction de la charge que représentent les droits de propriété intellectuelle et au fait de recommander des mécanismes qui récompensent les innovateurs et renforcent la dynamique de l'innovation mondiale tout en aidant les Parties qui ont besoin de ces technologies, présentent de nombreuses ramifications et des dimensions multiples, et qu'elles exigent de la part du Comité exécutif de la technologie des travaux plus approfondis, dont les résultats devraient alimenter les délibérations des Parties sur les questions liées aux technologies découlant de la Convention.]]
